



33 VICTORIA.

CHAP. XIV.

Acte pour amender la loi relative à la condition légale A. D. 1870.
des Aubains et des Sujets Britanniques.

[12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la loi relative à la condition légale des aubains et des sujets britanniques :
—Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins quelconques Titre abrégé, comme "*L'Acte de Naturalisation de 1870.*"

CONDITION LÉGALE DES AUBAINS DANS LE ROYAUME-UNI.

2. Un aubain pourra prendre, acquérir et posséder des propriétés foncières et mobilières de toute espèce, et en disposer, de la même manière à tous égards qu'un sujet britannique de naissance; et un titre à des propriétés foncières et mobilières de toute espèce pourra être dérivé d'un aubain, ou par son intermédiaire, ou par sa succession, de la même manière à tous égards qu'il peut dériver d'un sujet britannique de naissance, ou par son intermédiaire, ou par sa succession; Pourvu,—

Droits des aubains quant à la propriété.

1. Que cette section ne confèrera à un aubain aucun droit de posséder des propriétés foncières situées en dehors du Royaume-Uni, et ne rendra un aubain apte à remplir aucune charge ou à exercer aucune franchise municipale, parlementaire ou autre.